

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME
D'ACTIONS DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES DE TRANSFORMATION
DES MATIERES PLASTIQUES**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES
(CNAMTS)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 PARIS Cedex 20

d'une part,

ET

LA FEDERATION DE LA PLASTURGIE

65 rue de Prony - 75854 PARIS Cedex 17

**L'UNION DES SYNDICATS DES PME DU CAOUTCHOUC ET DE LA PLASTURGIE
(UCAPLAST)**

37-39 rue de Pommard - 75012 PARIS

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. Les dispositions de l'article 18 de la Loi du 27 Janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social complètent le système d'incitations financières, résultant de l'article L 242.7 du Code de la Sécurité Sociale, encourageant les entreprises à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
2. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
3. La procédure simplifiée ainsi mise en oeuvre par la loi du 27 Janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale) compétente ci-après dénommée Caisse.

4. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

5. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux petites et moyennes entreprises (moins de 200 salariés) pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à l'activité de transformation des matières plastiques pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques ci-dessous :

Code risque	Libellé
252 AF	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en plastique
252 CH	Fabrication d'emballages en matières plastiques
252 EK	Fabrication d'éléments pour le bâtiment en matières plastiques
252 GK	Fabrication d'articles divers en matières plastiques
252 HJ	Fabrication de pièces techniques en matières plastiques
366 EJ	Assemblage de fruits, fleurs et petits objets en matière plastique

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 Novembre 1986, confirmée et renforcée par délibération du 22 septembre 1993. Considérant les nouvelles orientations fixées par les partenaires sociaux dans le document d'orientation générale approuvé le 10 juillet 2008 par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cadre de la préparation de la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT-MP 2009-2012.

22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des Industries de la Chimie, du Caoutchouc et de la Plasturgie (CTN E), lors de sa séance du 25 novembre 2008 a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention.

23. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, avis pris du Ministère chargé du Travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, a retenu à

l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

231. Orientations générales

Cette convention s'inscrit dans le cadre des priorités retenues par la Branche AT-MP.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention propre à la branche, au secteur d'activité, à l'entreprise.
- La prise en compte spontanée et naturelle, par l'ensemble des acteurs intéressés dans leurs actions et comportements, de la problématique de prévention.
- La promotion d'une politique volontaire de prévention des maladies professionnelles.

232. Objectifs de prévention

Objectifs de prévention visant à réduire les risques professionnels par :

- Amélioration des atmosphères et ambiances de travail par abaissement des expositions aux nuisances ; lorsque des seuils existent de manière réglementaire, amener l'exposition au-dessous de ces seuils.
Recherche de solutions de substitution, dans le cas particulier des CMR.
- Amélioration des installations, des procédés, des procédures, des modes opératoires aux postes de travail, et des circuits matières, produits et déchets de manière à améliorer la sécurité et préserver la santé.
- Etude et aménagement des postes de travail de manière à supprimer les nuisances préjudiciables à la santé telles que notamment les vibrations, les vapeurs, les poussières, la chaleur, le bruit ...
- Etude et réalisation de mesures propres à corriger les situations de risques mises en évidence par l'évaluation des risques au travers des diagnostics d'entreprises.
- Mise en œuvre des moyens (techniques et humains) nécessaires à la réduction des risques incendies et explosions.
- Sensibilisation et formation des chefs d'entreprise et du personnel pour leur faire intégrer les dimensions prévention et santé et sécurité au travail notamment dans la mise en œuvre de techniques nouvelles pour l'entreprise.
- Suppression ou réduction des risques dus aux manutentions manuelles.
- Suppression ou réduction des risques de génération de troubles musculo-squelettiques (TMS tableau n°57).
- Suppression ou réduction des risques liés aux déplacements :
 - Circulation dans l'entreprise : circuits, sols, signalisation.
 - Circulation routière : accidents de mission et accidents de trajet

233. Priorités à retenir quant aux objectifs choisis

Les priorités des actions à entreprendre seront fonction de la situation de l'entreprise et définies dans les contrats de prévention.

234. Thèmes d'actions prioritaires retenus

- Action de conseils en entreprise pour l'aide à la recherche et la mise en oeuvre de solutions de prévention.
- Amélioration des conditions d'utilisation et des dispositifs de sécurité des machines.
- Suppression ou réduction des risques liés au stockage, à la manutention et à la manipulation des produits.
- Mise en place d'un diagnostic comportant un protocole de mesures, pour l'établissement et la réalisation d'un programme de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, par la mise en place prioritaire de dispositifs de protection collective :
 - Limitation du bruit
Les postes de travail devront faire l'objet de programmes d'actions permettant une réduction des niveaux sonores observés jusqu'au seuil de 80 dB(A).
 - Limitation de l'exposition à la chaleur
Les postes de travail devront faire l'objet de programmes d'actions permettant une réduction du niveau de l'exposition à la chaleur.
 - Assainissement de l'atmosphère
Identification des substances dangereuses mises en œuvre dans l'établissement et repérage des postes ou zones de travail où les occupants sont susceptibles d'y être exposés.
 - Amélioration de l'assainissement : par exemple, installation de ventilations, captages, aspirations, ..., au plus près de l'émission, fixes ou mobiles pour protéger les travailleurs contre les fumées, les poussières et les émanations dangereuses.
 - Ergonomie des postes de travail
Etudes ergonomiques et actions correctives destinées à supprimer ou réduire les risques de génération de troubles musculosquelettiques, à améliorer les processus de fabrication, les postes de travail, etc ...
- Renforcement de la sécurité des voies de circulation, des aires et locaux de conditionnement et de stockage, en particulier amélioration du niveau d'éclairage.
- Développement de la formation à tous les niveaux hiérarchiques de l'entreprise afin que la prévention soit mieux prise en compte par tous.

235. Participation de la Caisse

La fourchette générale de participation de la Caisse est de 15 à 70 % des dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Le prêteur renonçant pour les avances transformées en subventions à en réclamer la rémunération et le remboursement. Les avances non transformées en subventions doivent être remboursées et sont majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

236. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de son entrée en vigueur (date de sa signature).

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis aux points 231 à 233, selon les moyens mis en oeuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.

32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en oeuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en oeuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en oeuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence), informera la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi et recueillera l'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

43. L'état de situation initiale des risques (transcrits dans le document unique) devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques,
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie,

pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Chaque année la Caisse évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement avant la fin du contrat de prévention, une évaluation

finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable (ancien CODEVI) en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, la Caisse, en application de l'article 19 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, conclura, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 5 MARS 2009 pour la durée arrêtée au point 236.

Fait à Paris, le 5 MARS 2009 en 3 exemplaires.

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

Le Directeur des Risques Professionnels
Stéphane SEILLER

LA FEDERATION DE LA PLASTURGIE

La Déléguée Générale
Patricia LEXCELLENT

UNION DES SYNDICATS DES PME DU CAOUTCHOUC ET DE LA PLASTURGIE

UCAPLAST

Le Délégué Général
Bernard MASSAS